



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 juin 2018
Français
Original : anglais

Résolution 2421 (2018) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8285^e séance, le 14 juin 2018

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'Iraq, en particulier les résolutions 1500 (2003), 1546 (2004), 1557 (2004), 1619 (2005), 1700 (2006), 1770 (2007), 1830 (2008), 1883 (2009), 1936 (2010), 2001 (2011), 2061 (2012), 2110 (2013), 2169 (2014), 2233 (2015), 2299 (2016) et 2379 (2017), ainsi que la résolution 2107 (2013) sur la situation entre l'Iraq et le Koweït, et les valeurs affirmées dans la résolution 2367 (2017),

Réaffirmant l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq et *soulignant* l'importance que revêtent la stabilité et la sécurité de l'Iraq pour le peuple iraquien, la région et la communauté internationale, en particulier compte tenu de la victoire de l'Iraq face à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL, également connu sous le nom de Daech),

Apportant son appui à l'Iraq pour l'aider à faire face aux difficultés qu'il rencontre alors qu'il s'attelle à la reconstruction et à la réconciliation après le conflit, y compris l'obligation de répondre aux besoins de tous les Iraquiens, notamment les femmes, les jeunes, les enfants, les personnes déplacées et les membres des minorités ethniques et religieuses,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq jusqu'au 31 mai 2019 ;

2. *Décide également* que, comme le Gouvernement iraquien l'a demandé et compte tenu de la lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères (S/2018/430), le Représentant spécial du Secrétaire général et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq s'attacheront à :

a) Accorder la priorité à la fourniture de conseils, d'un appui et d'une assistance au Gouvernement et au peuple iraquiens de manière à favoriser un dialogue politique ouvert à tous et la réconciliation aux niveaux national et local ;

b) Continuer de conseiller, d'appuyer et d'aider :

i) Le Gouvernement iraquien et la Haute Commission électorale indépendante dans le cadre de l'élaboration des procédures d'organisation d'élections et de référendums ;

ii) Le Gouvernement iraquien et la Chambre des députés dans le cadre de la révision de la Constitution, de l'application de ses dispositions et de



l'élaboration de procédures de règlement des différends frontaliers internes acceptables pour le Gouvernement iraquien ;

iii) Le Gouvernement iraquien dans le cadre de la promotion du dialogue et de la coopération au niveau régional, notamment sur les questions relatives à la sécurité des frontières, à l'énergie, à l'environnement, à l'eau et aux réfugiés ;

iv) Le Gouvernement iraquien dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du secteur de la sécurité et de la planification, du financement et de l'exécution de programmes de réintégration destinés aux anciens membres de groupes armés, selon qu'il convient, en coordination avec d'autres entités multinationales ;

c) Promouvoir, appuyer et faciliter, en coordination avec le Gouvernement iraquien :

i) La coordination et l'acheminement de l'aide humanitaire et, le cas échéant, le retour librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées, en toute sécurité et en bon ordre, notamment par l'intermédiaire de l'équipe de pays des Nations Unies ;

ii) La coordination et l'exécution de programmes visant à donner à l'Iraq les moyens de fournir à la population des services publics, sociaux et essentiels efficaces, et la poursuite, au niveau des donateurs, de la coordination active de programmes critiques d'aide et de reconstruction ;

iii) Les efforts déployés, notamment, par l'Iraq, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, en ce qui concerne la réforme économique, le renforcement des capacités et la création des conditions nécessaires au développement durable, notamment en coordonnant leur action avec les organisations nationales et régionales et, le cas échéant, la société civile, les bailleurs de fonds et d'autres institutions internationales ;

iv) La contribution des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies aux objectifs décrits dans la présente résolution, sous la direction centrale du Secrétaire général agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour l'Iraq, avec l'appui du Représentant spécial adjoint qu'ils auront désigné ;

d) Promouvoir l'application du principe de responsabilité, la protection des droits de l'homme, et la réforme judiciaire et juridique, afin de renforcer l'état de droit en Iraq, tout en appuyant les activités de l'Équipe d'enquêteurs créée par la résolution 2379 (2017) ;

e) Tenir compte, dans tous les aspects de son mandat, de la question transversale que constitue la problématique femmes-hommes, et conseiller et aider le Gouvernement iraquien en vue de garantir la contribution, la participation et la représentation des femmes à tous les niveaux ;

f) Aider le Gouvernement iraquien et l'équipe de pays des Nations Unies à renforcer les activités de protection de l'enfance, notamment la réadaptation et la réintégration des enfants ;

3. *Considère* qu'il est indispensable que la sécurité du personnel des Nations Unies soit assurée pour que la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq puisse mener son action en faveur du peuple iraquien, et *demande* au Gouvernement iraquien de continuer à appuyer la présence de l'Organisation des Nations Unies en Iraq dans le domaine de la sécurité et sur le plan logistique ;

4. *Entend* réexaminer le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq d'ici au 31 mai 2019, ou plus tôt si le Gouvernement iraquien en fait la demande ;

5. *Salue* les résultats, les conclusions et les recommandations de l'évaluation externe indépendante de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq demandée dans la résolution [2367\(2017\)](#), et encourage la Mission, le Secrétariat et les organismes, bureaux, fonds et programmes des Nations Unies à appliquer ces recommandations ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois des progrès accomplis par la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq dans l'accomplissement de toutes les tâches dont elle est chargée, y compris des mesures prises en conséquence de l'évaluation externe indépendante ;

7. *Décide* de rester saisi de la question.
